CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.519 du 16 mai 2001

A. 100.333/VI-15.808

En cause : **TOUFFETTE** Myrianne,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre-Paul VANGEHUCHTEN et
Jacques SAMBON, avocats,
rue des Cotaux 224
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT f.f. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2001 par Myrianne TOUFFETTE qui demande l'annulation de la décision de la commission médicale du Brabant du [13 décembre 2000 : lire] 18 mars 1998, notifiée le 13 décembre 2000, qui lui refuse le bénéfice des droits acquis;

Vu la requête introduite le même jour, par la même requérante, qui demande la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 15 mai 2001 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN GEHUCHTEN, avocat, comparaissant pour la requérante et Me JASPAR, avocat, loco Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le 21 juin 1994, la requérante a introduit une demande sur la base de l'article 54bis de l'arrêté royal n^o^ 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, par laquelle elle sollicitait le bénéfice des droits acquis. Elle indiquait qu'elle avait travaillé comme aide-soignante à temps-

plein, depuis le 1er avril 1989, au centre de traumatologie et de réadaptation A.S.B.L..

La Commission médicale provinciale du Brabant a accusé réception de cette demande le 3 janvier 1995.

2. Le 26 mars 1996, la requérante a introduit une seconde demande sur la même base, indiquant cette fois, avoir travaillé du 12 janvier 1987 au 17 juillet 1988 au centre de gériatrie "Le bois soleil" et du 1er novembre 1988 "à ce jour" au centre de traumatologie et de réadaptation A.S.B.L., précité.

3. La Commission médicale provinciale du Brabant en a accusé réception le 29 novembre 1996 et a avisé la requérante de ce que "tant que la Commission médicale provinciale n'aura pas statué définitivement sur (son) dossier, (elle peut) continuer (ses) activités de soins infirmiers sur lesquels porte (sa) demande, dans les limites des lois et règlements relatifs à l'Art de guérir, l'Art infirmier et aux professions paramédicales".

4. Réunie en "séance spéciale «infirmier»", le 18 mars 1998, la commission médicale provinciale du Brabant a rejeté cette demande, au motif que les activités vantées ont été exercées pendant une période inférieure à 3 ans équivalent temps plein au 1er septembre 1990.

Cette décision constitue l'acte présentement attaqué.

5. Réunie en "séance spéciale «infirmier»" le 27 août 1998, la Commission médicale provinciale du Brabant a émis un avis favorable quant à la demande d'obtention des droits acquis introduite par la requérante.

6. La décision attaquée, soit celle du 18 mars 1998, fut notifiée par la partie adverse le 13 décembre 2000.

Considérant qu'il résulte de l'exposé des faits qui précède que la décision attaquée du 18 mars 1998 a été retirée et remplacée par celle du 27 août 1998; que le recours est, dès lors, devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le seize mai deux mille un par :

MM. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. P. LEWALLE.